

## Dossier PAC • Campagne 2020

*Demande d'aides découplées liées aux droits à paiement de base (DPB), au paiement redistributif et au paiement vert*

*Demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs*

*Demandes d'aides couplées liées aux productions végétales*

*Demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)*

*Demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), agroforesterie et agriculture biologique*

*Demande d'aide à l'assurance récolte*

**Mise à jour COVID-19**  
Les dates de signature et de dépôt indiquées dans cette notice sont celles qui s'appliquent pour la campagne 2020 compte tenu de la crise sanitaire.

# Notice généralités

**Date limite de télédéclaration du dossier PAC :  
lundi 15 juin 2020**

### Attention !

c'est l'étape « **signature électronique** » sous telepac qui constitue le dépôt du dossier.

### telepac vous permet :

- d'effectuer votre **demande d'aides découplées** (liées aux DPB, au paiement redistributif et au paiement vert),
- d'effectuer votre **demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs**,
- d'effectuer vos **demandes d'aides couplées liées aux productions végétales** : légumineuses fourragères, soja, protéagineux, légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, semences de légumineuses fourragères, blé dur, prunes destinées à la transformation, cerises destinées à la transformation, pêches destinées à la transformation, poires destinées à la transformation, tomates d'industrie, pommes de terre féculières, chanvre, houblon, semences de graminées, riz,
- d'effectuer votre **demande d'aide** à l'assurance récolte,
- d'effectuer votre **demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)** ainsi que vos **demandes et confirmations d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), en agroforesterie et en agriculture biologique.**

Les notices sont disponibles sur telepac  
[www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)

et présentent les conditions d'attribution de certaines aides spécifiques ainsi que les modalités pratiques pour renseigner votre dossier. Lisez-les attentivement avant de remplir votre dossier PAC.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre direction départementale des territoires ou, pour les départements du littoral, votre direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM) ou, dans les départements d'Outre-Mer, votre direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

La date limite de dépôt des dossiers est reportée au 15 juin 2020. Les surfaces à déclarer dans votre dossier PAC sont celles que vous exploitez à la date du **15 mai 2020**.

Vous êtes invités à déposer votre dossier PAC au plus tôt. **Un nombre important de dossiers déposés avant le 15 mai 2020 contribuera à ce que le processus d'instruction et de paiement se déroule selon le calendrier habituel.**

## Pour bénéficier des aides

N'oubliez pas de signer électroniquement votre dossier PAC sur le site telepac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)). Vous pouvez aussi y télécharger les pièces justificatives exigées pour bénéficier de certaines aides.

En cas de retard de dépôt, le montant des aides est réduit de 1 % par jour ouvré. Cette pénalité est portée à 3 % pour les dépôts tardifs de demande de dotation par la réserve de DPB ou de clauses de transfert de DPB, pour les paiements concernés par ces documents. Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire au-delà du 10 juillet 2020, vous ne bénéficierez d'aucun paiement.

### Attention !

c'est l'étape « **signature électronique** » sous telepac qui constitue le dépôt du dossier.

Un accusé de réception de la déclaration est téléchargeable à l'issue de cette étape (à ne pas confondre avec l'accusé de réception de mise à jour des données de l'exploitation)

## L'essentiel pour la campagne 2020

### Qui peut télédéclarer un dossier PAC ?

Pour bénéficier des aides du premier pilier de la PAC, de l'ICHN, de l'assurance récolte et des aides à l'agriculture biologique, vous devez être agriculteur, c'est à dire que vous êtes une personne physique ou une personne morale dont l'objet même est l'exploitation agricole (EARL ou SCEA), ou un GAEC, ou une autre forme sociétaire dont l'activité agricole est inscrite dans les statuts, que vous disposez d'une exploitation localisée sur le territoire national et que vous exercez une activité agricole au sens du règlement (UE) n°1307/2013. Au sens de ce règlement, l'activité agricole est définie comme une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, ou une activité de maintien de surfaces agricoles dans un état adapté au pâturage ou à la culture, ou une activité minimale sur les surfaces naturellement conservées dans un état adapté au pâturage ou à la culture.

Concernant les MAEC, d'autres demandeurs, tels que les personnes morales mettant des terres à disposition des exploitants, peuvent également bénéficier des aides (reportez-vous à la notice spécifique aux MAEC et à l'agriculture biologique pour davantage de précisions).

**Vous devez télédéclarer un dossier PAC** et déclarer toutes les surfaces agricoles dont vous disposez, y compris celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aide, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- pour les exploitants de métropole, vous demandez l'attribution de droits à paiement de base (DPB) et vous demandez le versement des aides découplées ;
- vous demandez un soutien couplé au titre d'une filière végétale ;
- pour les exploitants de métropole, vous demandez l'aide en faveur des jeunes agriculteurs ;
- vous êtes éleveur et vous demandez au moins l'une de ces aides :
  - pour les éleveurs de métropole : aides aux bovins allaitants (ABA), aides aux bovins laitiers (ABL), aides au veaux sous la mère et issus de l'agriculture biologique (VSLM), aides ovines (AO), aides caprines (AC) ;
  - pour les éleveurs en DOM (hors Mayotte) : aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA), primes aux petits ruminants (PPR) ;
- vous demandez l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- pour les exploitants de métropole, vous demandez l'aide à l'assurance récolte ;
- vous poursuivez des engagements demandés entre 2015 et 2019 ou déposez une demande d'engagement en 2020 dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) et climatique(s) (MAEC), en agroforesterie ou en agriculture biologique au titre de la programmation 2014-2020 ;
- vous bénéficiez en 2020 des aides au boisement de terres agricoles versées au titre du règlement de développement rural (RDR) ;

- vous avez bénéficié entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019 du versement d'une aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble : de ce fait, vous êtes soumis à la conditionnalité et vous devez déposer une déclaration de surfaces.

### Quelles surfaces déclarer ?

Vous devez déclarer au travers de votre registre parcellaire toutes les surfaces agricoles que vous détenez **au 15 mai 2020**.

Une surface agricole est une surface exploitée aux fins d'une activité agricole. Elle doit conserver son caractère agricole tout au long de l'année civile.

Vous devez déclarer et localiser tous les îlots que vous exploitez ainsi que chacune des parcelles qui constituent vos îlots.

Vous devez inclure dans vos parcelles tous les éléments topographiques dont vous avez le contrôle.

Vous êtes invité à lire les notices de présentation de telepac avant de débiter votre télédéclaration du dossier PAC.

#### Précisions concernant la déclaration des prairies et des jachères :

Une parcelle qui a été déclarée plus de 5 années consécutives en prairie temporaire ou en jachère devient une prairie permanente, et ce, même si un labour est intervenu entre deux déclarations en prairie temporaire. Cette règle s'applique également aux surfaces conduites en agriculture biologique.

Exceptions :

- pour les exploitants de métropole, une parcelle déclarée en jachère ou en prairie temporaire pendant 5 années consécutives est considérée comme une terre arable la 6<sup>e</sup> année si elle est déclarée en tant que SIE et déclarée avec le code J6S. Elle reste considérée comme une terre arable tant qu'elle reste déclarée SIE avec le code J6S ;
- si un élément est engagé dans une MAEC, l'évolution de l'âge de la prairie temporaire ou de la jachère est suspendue le temps de l'engagement et la surface ne sera pas requalifiée en prairie permanente (exemple : une parcelle portant une prairie temporaire depuis 2 ans est engagée en MAEC. Elle sera considérée comme prairie temporaire de 2 ans jusqu'à la fin de l'engagement. Elle deviendra une prairie temporaire de 3 ans la première année où elle ne portera plus d'engagement).

**Attention :** pour les exploitants de métropole, le code MLG est éligible aux SIE uniquement s'il est déclaré sur une parcelle portant une prairie temporaire ou une jachère depuis 5 ans au maximum.

#### **Cas particulier des surfaces de chanvre :**

Pour être admissibles, les variétés utilisées doivent avoir une teneur en tétrahydrocannabinol inférieure ou égale à 0,2%. Les étiquettes de semences certifiées accompagnées du bordereau d'envoi doivent être transmises au plus tard le 15 juin 2020 à la DDT(M) ou le 30 juin 2020 en cas de semis tardif.

Les variétés admissibles correspondent à celles inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2020 et publiées au journal officiel de l'Union européenne (la liste des variétés de chanvre admissibles figure dans la notice « *Cultures et précisions* »). Une variété absente de cette liste doit être codée avec le code variété 000. La surface admissible calculée par telepac pour ce code sera ramenée à zéro lors du contrôle administratif de la demande.

### Déclaration des animaux

Si vous demandez des aides conditionnées à la vérification d'un nombre d'UGB ou d'un taux de chargement (légumineuses fourragères, ICHN, aides à l'agriculture biologique, MAEC) ou si vous déclarez des surfaces conditionnées à la présence d'animaux (chênaies et châtaigneraies en Corse et dans la petite région des Causses cévenols et méridionaux), vous devez déclarer dans les effectifs animaux de telepac tous les animaux autres que bovins.

### Comment demander les aides ?

Vous devez cocher les cases qui correspondent à l'aide ou aux aides demandées.

Il convient de transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'octroi de certaines aides (reportez-vous aux notices spécifiques accessibles dans l'écran « *Formulaires et notices* » sous telepac).

Pour les aides couplées et les aides du second pilier de la PAC (ICHN, MAEC, agroforesterie, AB, Assurance récolte) reportez-vous aux notices spécifiques de ces dispositifs disponibles sous telepac ou auprès de votre DDT(M)/DAAF.

**Attention !** Vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide si vous ne l'avez pas demandée.

## 1. Les aides du premier pilier

### L'aide découplée liée à l'activation de vos droits à paiement de base (DPB)

Vous pouvez bénéficier de l'aide découplée si vous détenez un portefeuille de droits à paiement de base (DPB) et que ces DPB sont « activés » par une surface admissible.

#### Vous détenez en 2020 des DPB en propriété ou à bail car :

- À l'issue de la campagne 2019, vous détenez des DPB en portefeuille.
- Vous êtes bénéficiaire en 2020 d'un transfert de DPB par clause.

Vous avez signé une clause de transfert que vous devez déposer à votre DDT(M) ou joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC avant le 15 juin 2020. Vous pourrez ainsi bénéficier d'un transfert de DPB de la part de votre cédant.

*Les formulaires et notices relatifs aux transferts de DPB sont disponibles sous telepac.*

- Vous êtes éligible en 2020 à une attribution de DPB par la réserve.

Vous répondez au critère d'éligibilité vous permettant de bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve en 2020 : vous devez déposer une demande en ce sens auprès de votre DDT(M) ou la joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC avant le 15 juin 2020.

*Les formulaires et notices relatifs aux attributions par la réserve sont disponibles sous telepac.*

#### Vous pouvez ainsi activer vos DPB à concurrence du nombre d'hectares admissibles que vous détenez au 15 mai 2020 et que vous déclarez en 2020 (y compris sur les hectares qui étaient en vigne en 2013).

Vous devez pour cela déposer votre déclaration PAC avant le 15 juin 2020. Si pendant deux années consécutives vous détenez un nombre de DPB surnuméraires (que vous ne pouvez pas activer), le nombre correspondant de DPB remontera en réserve par ordre croissant de valeur.

### Le paiement redistributif

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national et payé en complément et dans la limite des 52 premiers DPB activés par l'exploitation au titre de la campagne en cours.

La demande des aides découplées comporte automatiquement la demande du versement du paiement redistributif.

La transparence GAEC s'applique pour le paiement redistributif au niveau des parts sociales détenues par chaque associé.

#### Exemple :

Le GAEC du Bois exploite 200 ha et active 200 DPB. Il comprend 3 associés A, B et C.

A détient 20% des parts sociales, B détient 50% des parts sociales et C les 30% restantes.

On considère, pour calculer le paiement redistributif indépendamment des surfaces et des DPB apportés par chaque associé, que A active 40 DPB (20 % de 200 DPB), que B active 100 DPB (50 % de 200 DPB) et C active 60 DPB (30 % de 200 DPB).

Le GAEC aura ainsi un paiement redistributif sur 144 DPB (40 DPB de A + 52 DPB de B + 52 DPB de C).

### Le paiement vert

Le paiement vert est un paiement découplé, payé en complément des DPB et proportionnel à la valeur totale des droits à paiement de base activés en 2020, accordé à tout exploitant qui respecte (sauf cas dérogatoires) un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- 1• **maintenir les prairies permanentes dites « sensibles »**, c'est-à-dire ne pas les labourer ni les convertir à d'autres usages (vous pouvez prendre connaissance des prairies « sensibles » de votre exploitation sur le site telepac) **ET contribuer au maintien au niveau régional d'un ratio de prairies permanentes par rapport à un ratio de référence.**

Pour la campagne 2020, aucune région n'est soumise au régime d'autorisation préalable de conversion des prairies permanentes.

Toutefois, les parcelles situées en Normandie et en Hauts-de-France :

- déclarées en prairie permanente de compensation en 2018 et/ou 2019 doivent être maintenues en prairies permanentes tant qu'elles n'ont pas été déclarées au moins 5 années consécutives en prairie ;
- retournées sans autorisation en 2018 (ou en 2019 pour les Hauts-de-France) et non réimplantées en 2019 doivent être remises en herbe et déclarées en prairie permanente en 2020.

- 2• **respecter l'exigence de diversité de cultures**, c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes - vignes, vergers...) au moins trois cultures dans le cas général ;

**3• disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE)** sur son exploitation, c'est-à-dire avoir des éléments (arbres, haies, bandes tampon, certains types de culture...) correspondant à au moins 5 % de la surface en terres arables et SIE. Ces éléments, pour être SIE, doivent obligatoirement être situés dans un îlot déclaré. Ils doivent en outre être situés sur une terre arable ou être adjacents à une terre arable de votre exploitation.

**Attention !** Pour être pris en compte en tant que surfaces d'intérêt écologique, les éléments topographiques ou les surfaces doivent respecter certaines règles, qui sont précisées dans la notice « *Déclaration des SIE* ».

Si votre exploitation est :

- **intégralement conduite en agriculture biologique**, en conversion ou en maintien, vous bénéficierez du paiement vert sans que les critères du verdissement n'aient besoin d'être vérifiés sur vos surfaces ;
- **partiellement conduite en agriculture biologique**, vous n'avez pas à respecter les trois critères sur les surfaces en conversion ou en maintien de votre exploitation puisqu'elles sont considérées comme respectant de fait les exigences liées au verdissement. En revanche, vous devez respecter les trois critères du verdissement sur les surfaces de votre exploitation qui ne sont pas conduites en agriculture biologique.

Pour bénéficier de la dérogation au verdissement, vous devez cocher la case indiquant que la parcelle est conduite en agriculture biologique dans la fiche descriptive de chaque parcelle concernée.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également décider de respecter les critères du verdissement sur la totalité des surfaces de votre exploitation. Dans ce cas, vous devez cocher la case indiquant que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation agriculture biologique dans l'écran des demandes d'aides.

**Pour que la dérogation ci-dessus soit validée, vous devez impérativement fournir avec votre dossier PAC les documents justifiant de la conduite de votre exploitation en agriculture biologique (voir détail au point 3 de la présente notice).**

Si vous êtes producteur de maïs, que plus de 75 % des terres arables de votre exploitation sont consacrés à la production de maïs, et que vous êtes inscrit dans un schéma d'équivalence agréé, **vous devez cocher la case** indiquant que vous vous inscrivez dans le schéma de certification concernant la production de maïs dans l'écran des demandes d'aides.

**Il est recommandé à l'ensemble des exploitations, y compris celles bénéficiant a priori d'une exemption aux SIE, de déclarer toutes les SIE présentes sur l'exploitation.** Une déclaration exhaustive permet de sécuriser le taux de SIE retenu sur l'exploitation et, le cas échéant, de préserver la conformité au paiement vert si l'exemption est remise en question lors du contrôle de la demande.

### Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs (JA)

Le paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs est un paiement découplé, d'un montant fixé au niveau national, payé en complément et dans la limite des 34 premiers DPB activés par une exploitation contrôlée par un jeune agriculteur.

Lors de votre première demande de paiement JA, vous devez respecter les conditions suivantes :

- avoir 40 ans ou moins le 31 décembre de l'année de votre première demande de RPB ;
- être installé depuis au maximum 5 ans ;
- détenir un diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou valoriser vos compétences par les acquis de votre expérience professionnelle.

**Attention !** Depuis 2018, ce paiement est versé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de première demande du paiement JA.

Une société est considérée *jeune agriculteur* si au moins un des membres de la société qui en a le contrôle (associé) répond aux critères *jeune agriculteur* au moment de l'introduction de la demande de paiement JA de ladite société.

**Pour en bénéficier, vous devez explicitement en faire la demande** (via la validation de la coche spécifique à ce paiement).

La transparence GAEC ne s'applique pas à ce paiement.

Ce paiement est accordé uniquement s'il s'agit d'une première installation.

Valorisation des acquis de votre expérience professionnelle

Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent être valorisés dans les cas suivants :

#### • Situation n° 1

- vous êtes titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP) ou vous justifiez d'une attestation de fin d'études secondaires délivrée par l'autorité académique (DRAAF ou Rectorat) ;
- et vous justifiez d'avoir eu une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole pour une durée minimale de 24 mois durant les 3 années précédant votre première demande de paiement jeune agriculteur.

#### • Situation n° 2

Si vous n'êtes pas titulaire d'un diplôme et ne pouvez pas justifier d'une attestation de fin d'études secondaires :

- vous justifiez d'avoir eu une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole pour une durée minimale de 40 mois durant les 5 années précédant votre première demande de paiement jeune agriculteur.

Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier ou de missions par intérim peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.

**NB :** si vous êtes éligible au programme réserve « jeune agriculteur » et que vous souhaitez bénéficier d'une attribution ou d'une revalorisation de vos DPB par la réserve en 2020, vous devez déposer une demande en ce sens auprès de votre DDT(M) ou la joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC. En effet, la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs est à distinguer de la demande d'attribution ou de revalorisation par la réserve « jeune agriculteur ».

#### PIÈCES À FOURNIR

Au delà des pièces justifiant de l'identité du demandeur :

- une attestation d'affiliation à la MSA avec un historique d'affiliation ;
- une lettre de demande de valorisation des compétences acquises dans le cadre de son expérience professionnelle, accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives suivantes :
  - une copie du diplôme ou de l'attestation de fin d'études secondaires,
  - les copies des fiches de paie justifiant des périodes d'activité professionnelle,
  - une attestation du ou des employeurs justifiant de la ou des période(s) d'activité professionnelle et portant description du ou des poste(s) occupé(s) ou activités réalisées, ou toute pièce justificative de ces activités couvrant la période requise et en correspondance avec les fiches de paie,
- si vous êtes exploitant en société, les statuts de votre société.

#### Les aides couplées à la production végétale

Le dossier PAC vous permet de demander à bénéficier de ces aides.

Pour connaître les conditions précises d'attribution de ces aides, vous pouvez vous reporter à la notice **Dispositions particulières aux aides couplées à la surface** disponible sur telepac [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)

## Application de la discipline financière

La discipline financière est un outil qui a été créé lors de la réforme de la PAC en 2003. Il vise, en appliquant une réduction sur l'ensemble des aides des agriculteurs européens, à respecter les plafonds financiers communautaires fixés au titre de la mise en œuvre des aides de la PAC et à financer une réserve qui permettra de faire face aux crises agricoles. Ce mécanisme a été appliqué pour la première fois en 2013.

Au-delà d'une franchise sur les 2 000 premiers euros versés par exploitation (en tenant compte de la transparence GAEC), tous les paiements directs du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC des agriculteurs européens sont réduits. Sont donc visées les aides découplées, les aides couplées liées aux surfaces et aux animaux et les aides directes du POSEI dans les DOM.

Les aides de marché et les aides du second pilier ne sont pas concernées. Si les sommes prélevées ne sont pas entièrement dépensées au cours d'une année, le reliquat est rendu l'année suivante aux demandeurs d'aides directes sous la forme d'un versement complémentaire.

## Contrôles et réductions

### Contrôles administratifs et sur place :

À la suite du dépôt des demandes d'aides, des contrôles administratifs et sur place sont effectués afin de vérifier la conformité de la déclaration, le respect des engagements et des critères d'éligibilité aux aides demandées.

Ces contrôles permettent de vérifier notamment :

- la réalité des surfaces agricoles déclarées et leur conformité avec la réglementation, en particulier en ce qui concerne le prorata sur les prairies permanentes (qui peuvent nécessiter la venue d'un contrôleur sur votre exploitation) et les codes cultures utilisés pour la déclaration des prairies et les jachères ;
- pour les exploitants de métropole, le respect des trois obligations relatives au paiement vert ou l'éligibilité de l'exploitation à un ou plusieurs critères d'exemption au verdissement le cas échéant ;
- le respect des critères d'éligibilité aux aides couplées.

De plus, la signature électronique de votre dossier PAC vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles. En cas de contrôle, il vous sera notamment demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration et le respect des règles de la conditionnalité ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

### Réductions en cas d'anomalie constatée :

En cas d'anomalie entraînant :

- une différence entre la surface déclarée et la surface retenue pour une aide donnée,
- le non-respect d'un critère d'éligibilité à une aide couplée,
- pour les exploitants de métropole, le non-respect d'un ou plusieurs critères du verdissement,

vous vous exposez à une réduction de tout ou partie du montant de l'aide considérée.

En fonction de l'importance de l'anomalie constatée, une pénalité supplémentaire peut également être appliquée.

## La conditionnalité des aides

Vous devez respecter les obligations de la conditionnalité en contrepartie de la demande du bénéficiaire des aides. Les exigences et normes qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en cinq sous-domaines : « Environnement », « Bonnes conditions agricoles et environnementales », « Santé – productions végétales », « Santé – productions animales » et « Bien-être des animaux ».

L'ensemble des points à respecter est présenté dans l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2020 et détaillé dans les fiches techniques « Conditionnalité » que vous pouvez vous procurer sur le site [telepac www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) dans la rubrique « Conditionnalité ». Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des règles de la conditionnalité.

## Certification environnementale

Votre engagement dans la démarche de certification environnementale ou la validation d'un auto-diagnostic effectué dans le cadre du système de conseil agricole pourra être pris en compte pour la sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité.

Pour cela, vous devez cocher la case correspondante dans le volet *Demande d'aides* et joindre les justificatifs afférents (attestation de certification environnementale et/ou auto-diagnostic validé effectué dans le cadre du système de conseil agricole).

## La publication des bénéficiaires de la PAC

Conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État publie une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Le nom (ou la raison sociale), la commune et les montants d'aides perçus par mesure et par bénéficiaire restent en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête à des fins de sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant.

## 2. Les aides du second pilier

### (ICHN, MAEC, agroforesterie, agriculture biologique et assurance récolte)

Les dispositifs surfaciques du second pilier et le dispositif d'aide à l'assurance récolte font l'objet de notices réglementaires explicatives séparées de la présente notice.

### 3. Agriculture biologique : dispositions communes au 1<sup>er</sup> pilier et au 2<sup>nd</sup> pilier

#### Dispositions communes au verdissement (premier pilier) et aux aides à la conversion/maintien (second pilier)

Pour les exploitants de métropole, qui conduisent tout ou partie de leur exploitation en agriculture biologique et qui souhaitent bénéficier du paiement vert sans que ne soient vérifiés les critères du verdissement, et/ou pour les exploitants souhaitant bénéficier des aides à la conversion /maintien dans le cadre du second pilier de la PAC, les documents suivants doivent être fournis lors du dépôt de votre dossier PAC :

• **pour les surfaces en première année de conversion (C1) :**

- une attestation de surfaces/productions végétales,
- et le cas échéant, une attestation de production animales, délivrée par l'organisme certificateur ;

• **pour les surfaces à partir de la deuxième année de conversion (C2) :**

- une attestation de surfaces/productions végétales,
- et le cas échéant, une attestation de production animales, délivrée par l'organisme certificateur ;
- le certificat de conformité délivré par votre organisme certificateur et attestant du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

La période de validité de ces documents doit inclure **le 15 mai 2020** (la période de validité ne doit pas nécessairement couvrir le 15 juin 2020). Ils doivent être édités et transmis à la DDT(M)/DAAF au plus tard au 15 juin 2020 (ou 10 juillet 2020 en cas de dépôt tardif). Par dérogation, les documents concernant des surfaces de première ou deuxième année de conversion peuvent être transmis jusqu'au 15 septembre, sous réserve que la période de validité de ces documents inclue bien **le 15 mai 2020**.

**Attention !** Le fait de cocher la case « *conduite en agriculture biologique* » dans la fiche descriptive de la parcelle dans le RPG ne vaut pas demande d'aide à la conversion ou au maintien.

Pour demander l'aide à l'agriculture biologique, il convient de cocher la case correspondante dans la demande d'aide ET de dessiner dans le RPG MAEC/AB les surfaces que vous demandez à engager ou pour lesquelles vous êtes déjà engagé.